



Requête portant sur le cursus d'un étudiant formulée par sa tante auprès de l'Université de Genève (UNIGE)

Préavis du 8 octobre 2019

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection

Contexte: Par courrier électronique du 7 octobre 2019, la responsable LIPAD de l'Université de Genève (UNIGE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par une tante, désirant connaître l'évolution du cursus de son neveu à l'UNIGE, ce dernier n'ayant plus donné signe de vie depuis plusieurs jours. Faute d'avoir pu recueillir la détermination de la personne concernée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'UNIGE peut transmettre le renseignement au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courrier électronique du 7 octobre 2019, la responsable LIPAD de l'UNIGE a sollicité le préavis du PPDT concernant la demande d'informations d'une tante concernant le cursus universitaire de son neveu et sa présence aux cours.

Elle a expliqué ce qui suit:

"En date du 4 octobre 2019, une femme a contacté la Faculté des sciences pour avoir des informations sur le cursus de son neveu et pour savoir s'il allait bien aux cours.

L'étudiant en question est Il a été éliminé de l'UNIGE le ... après avoir redoublé sa 1ère année et a visiblement caché ces faits à sa famille. Sa famille est très inquiète car sa tante, établie en Suisse, a découvert que son neveu ne vit plus dans le logement universitaire. L'UNIGE ignore également où se trouve cet ancien étudiant.

Le dernier contact téléphonique avec la tante date du 30 septembre 2019. Le 2 octobre 2019, la mère de l'étudiant,, jusqu'à là en contact téléphonique quotidien avec son fils via FaceTime, a reçu un message vidéo (le son, sans image) où son fils disait se sentir mal et ne pas trouver de solution à sa situation. Il avait également écrit un mail à sa tante disant qu'il avait besoin d'être au calme, qu'il remerciait tout le monde de la gentillesse avec laquelle il était traité mais regrettait de ne pouvoir rendre aux autres ce qui lui était donné. La tante s'est donc ensuite rendue dans son logement et a constaté que la chambre précédemment occupée par son neveu était attribuée à un autre étudiant.

Compte tenu du fait que la disparition de l'étudiant présente un caractère inquiétant, l'UNIGE souhaite pouvoir communiquer très rapidement à sa tante l'information selon laquelle son neveu a été éliminé de l'UNIGE le 4 mars 2019. A défaut de pouvoir entrer en contact avec lui, l'UNIGE sollicite donc votre préavis sur cette communication".

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord qu'aucune disposition légale spécifique ne régit la communication des données sollicitées, de sorte que seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'UNIGE a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées. En l'espèce, l'UNIGE explique être dans l'impossibilité de contacter la personne concernée, car elle ne dispose pas de son adresse. L'on peut se demander si l'on pourrait exiger de l'UNIGE, avant de s'adresser au PPDT, de faire de plus amples recherches, notamment auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations ou en contactant l'étudiant par téléphone, si l'UNIGE dispose d'un numéro de contact, afin d'obtenir sa détermination. Toutefois, au vu des éléments laissant songer à une disparition inquiétante, le caractère urgent de la demande peut être reconnu.

La connaissance des éléments sollicités pourrait inciter la famille de l'étudiant disparu à signaler une "disparition inquiétante" à la police ou à faire conclure à cette dernière du caractère inquiétant de la disparition. Il y a dès lors un intérêt digne de protection pour la tante à connaître l'information requise, à savoir que ce dernier n'est plus étudiant à l'UNIGE depuis le mois de mars 2019. Vu le caractère d'urgence de la situation et l'utilité de cette information

¹ LIPAD; RSGe A 2 08

dans l'évaluation du caractère inquiétant de la disparition, il convient exceptionnellement de considérer qu'aucun intérêt privé prépondérant du neveu ne s'oppose à la transmission.

En conséquence, au vu de l'intérêt digne de protection de la requérante à obtenir l'information souhaitée, à savoir de savoir si son neveu suit encore des cours à l'UNIGE, et en l'absence d'intérêt privé prépondérant qui s'y opposerait, vu le caractère urgent et exceptionnel de la situation, le Préposé cantonal émet un préavis favorable. Il partage donc l'avis émis par l'UNIGE.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'UNIGE des informations sollicitées par une tante concernant son neveu, à savoir le suivi des cours et cursus universitaire de ce dernier.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal